

DÉPARTEMENT DU CHER

REÇU LE

13 JAN. 2023

Préfecture du Cher

ENQUÊTE PUBLIQUE

concernant la demande d'autorisation environnementale unique

présentée par

la Société IEL EXPLOITATION 2

en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire

de la commune d'Augy-sur-Aubois (18)

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête du 14 novembre au 14 décembre 2022

Commission d'enquête :

Eugène Bonnal, président de la commission

Bernard Ducateau, Olivier Allezard

DÉPARTEMENT DU CHER

ENQUÊTE PUBLIQUE

concernant la demande d'autorisation environnementale unique

présentée par

la Société IEL EXPLOITATION 2

en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire

de la commune d'Augy-sur-Aubois (18)

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête du 14 novembre au 14 décembre 2022

Commission d'enquête :

Eugène Bonnal, président de la commission

Bernard Ducateau, Olivier Allezard

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1 GÉNÉRALITES | 4 |
| 1.1 Présentation générale | 4 |
| 1.2 Objet de l'enquête | 5 |
| 1.3 Cadre juridique | 6 |
| 1.4 Nature et caractéristiques du projet | 6 |
| 1.4.1 Développement de l'éolien en France | 6 |
| 1.4.1.1 La France déjà très vertueuse en émission de CO2 par KW produit..... | 7 |
| 1.4.1.2 Les lois de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) | 7 |
| 1.4.1.3 Une hausse des raccordements au 1 ^{er} semestre 2022 grâce à l'éolien en mer ... | 8 |
| 1.4.1.4 Vers une baisse des vents en Europe ? | 8 |
| 1.4.1.5 L'intermittence de l'énergie éolienne..... | 8 |
| 1.4.1.6 Une multiplication des textes législatifs | 9 |
| 1.4.1.7 Une énergie éolienne rentable pour l'Etat | 10 |
| 1.4.2 Le contexte régional | 10 |
| 1.4.2.1 Le SRADDET de la région Centre Val-de-Loire | 10 |
| 1.4.2.2 La région Centre Val-de-Loire est exportatrice d'électricité..... | 10 |
| 1.4.3 Le contexte local | 11 |
| 1.4.3.1 Rapport de présentation du PLUi..... | 11 |
| 1.4.3.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) | 11 |
| 1.4.4 Historique du projet et concertation locale | 11 |
| 1.4.5 Caractéristiques du projet | 12 |
| 1.4.5.1 Choix de la zone d'implantation | 12 |
| 1.4.5.2 Les variantes..... | 13 |
| 1.4.5.3 Projet retenu..... | 13 |
| 1.4.5.4 Caractéristiques technique des éoliennes..... | 15 |
| 1.4.6 Les retombées financières locales | 15 |
| 1.4.6.1 Des retombées fiscales importantes | 15 |
| 1.4.6.2 Des retombées financières importantes pour les propriétaires..... | 16 |
| 1.4.6.3 Des retombées économiques locales marginales..... | 16 |
| 1.5 Composition du dossier | 17 |
| 1.5.1 Dossier technique | 17 |
| 1.5.1.1 Composition du dossier | 17 |
| 1.5.1.2 Analyse des documents qui composent le dossier | 18 |
| 1.5.2 Dossier administratif | 20 |
| 1.6 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale | 20 |
| 1.7 Avis des services | 22 |

| | |
|---|----|
| 2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE | 24 |
| 2.1 Désignation de la commission d'enquête | 24 |
| 2.2 Modalités de l'enquête | 24 |
| 2.2.1 Préparation et organisation de l'enquête | 24 |
| 2.2.2 Durée de l'enquête | 24 |
| 2.2.3 Permanences | 25 |
| 2.2.4 Registres | 26 |
| 2.2.5 Contacts préalables | 26 |
| 2.2.5.1 Contact avec le porteur du projet..... | 26 |
| 2.2.5.2 Contact avec Madame le Maire | 27 |
| 2.3 Information du public | 27 |
| 2.3.1 Affichage | 27 |
| 2.3.2 Publicité | 28 |
| 2.3.3 Autres actions d'information du public | 28 |
| 2.4 Événements survenus au cours de l'enquête | 28 |
| 2.5 Climat de l'enquête | 29 |
| 2.6 Clôture de l'enquête | 29 |
| 2.7 Notification du procès-verbal de synthèse des observations | 29 |
| 2.8 Mémoire en réponse | 29 |
| 2.9 Relation comptable des observations | 29 |
| 2.10 Participation du public sur le registre numérique | 30 |
| 2.11 Avis des conseils municipaux et communautaires | 31 |
| 3 EXAMEN DES OBSERVATIONS | 32 |

1 GÉNÉRALITES

1.1 Présentation générale

L'enquête publique se déroule sur la commune d'Augy-sur-Aubois.

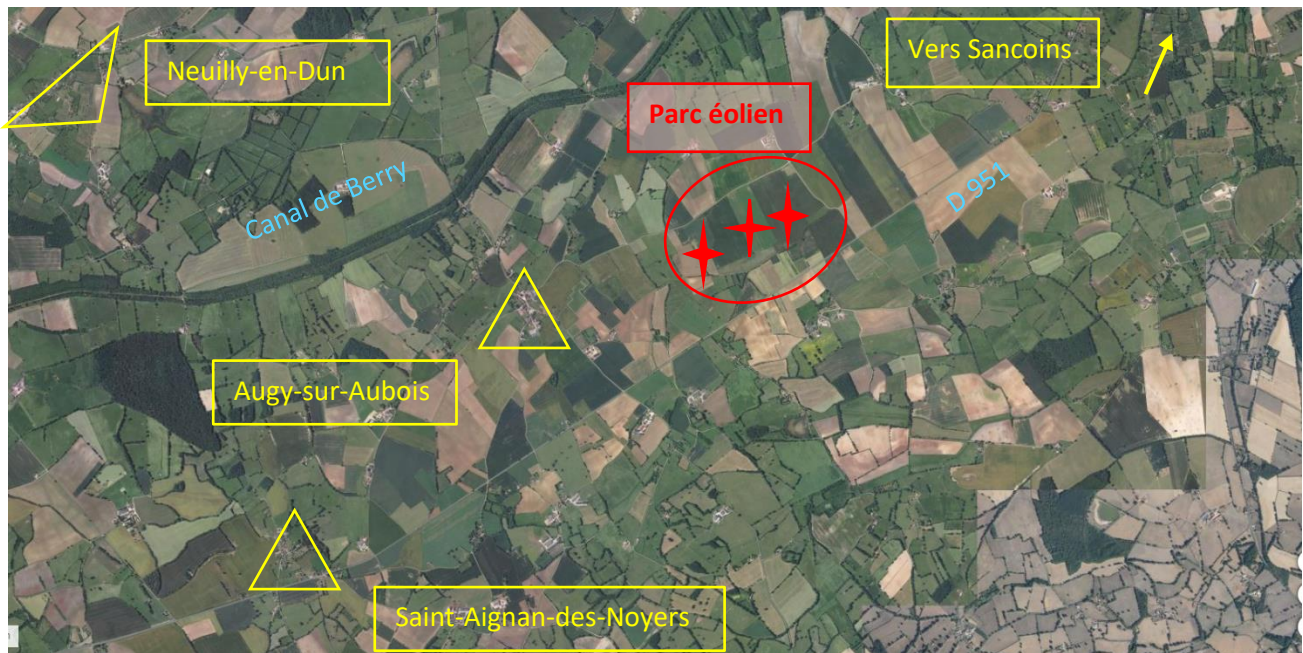
Cette commune est située à l'extrémité sud-est du département du Cher, en région Centre-Val de Loire. Les limites administratives de la commune bordent le département de l'Allier (03).

Augy-sur-Aubois accueille une population de 288 habitants¹. Sur les dernières années, la population est en légère baisse comme toutes les communes environnantes : il y avait en effet 296 habitants au 1^{er} janvier 2015.

Sa superficie est de 30,5 km², la densité de population y est de 9,6 habitants par km².

Elle est située à une altitude moyenne de 210 mètres, la rivière l'Aubois est le principal cours d'eau qui traverse la commune.

Les communes proches sont Saint-Aignan-des-Noyers (101 hab.) à 3,8 km, Neuilly-en-Dun (252 hab.) à 6,3 km et Sancoins à 9,4 km (3202 hab.), le plus gros bourg des environs.



Commune d'Augy-Sur-Aubois et projet de parc éolien dans leur environnement (d'après Géoportail 2020)

La commune est située à environ 45 kilomètres au sud-est de Bourges (18), 30 kilomètres au sud-ouest de Nevers (58) et à 40 kilomètres au nord-ouest de Moulins (03). Elle est desservie par la route départementale D951 reliant Sancoins et Saint-Amand-Montrond.

Augy-sur-Aubois appartient à la Communauté de Communes des Trois Provinces (CC3P) qui regroupe 11 communes (environ 5150 habitants).

La commune se situe en zone rurale principalement constituée de territoires agricoles comme on peut le remarquer sur la carte (Cf. *supra*), on y trouve aussi des prairies et quelques boisements. Elle est très peu urbanisée, on compte 198 logements dont 65 % en résidences principales.

¹ Chiffre de la population INSEE en 2019 entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

La commune possède trois structures d'accueil pour le tourisme situées à plus de 1600 mètres du projet.

L'église de la commune, Notre Dame d'Augy est classée au titre des monuments historiques.

Un réseau de sentiers de randonnées est recensé sur le territoire tel que le GR41.

1.2 Objet de l'enquête

La Société IEL EXPLOITATION 2² a déposé auprès de la préfecture du Cher une demande d'autorisation unique dans le but d'exploiter le parc éolien de Boursay sur le territoire de la commune d'Augy-sur-Aubois dans le département du Cher.

Ce dossier a été déclaré recevable le 13 juillet 2022.

La société IEL EXPLOITATION 2 est une société à responsabilité limitée (Société à associé unique). Elle est détenue majoritairement par la SAS Initiatives & Energies Locales (IEL) au capital de 2 079 480 euros.

IEL est un groupe indépendant spécialisé dans le développement, l'installation et l'exploitation de projets éoliens terrestres, de solaires photovoltaïques, et de méthanisation. Fondé en 2004, IEL emploie 70 personnes. Depuis 2008, IEL se positionne en tant que producteur d'électricité via sa filiale IEL Exploitation.

Dans le domaine de l'éolien IEL a développé, depuis sa création, 14 parcs pour une puissance de 120 MW.

Le demandeur est une société dédiée, créée spécifiquement pour ce projet éolien, les éléments financiers relatifs à ce projet sont les suivants :

*** le montant de l'investissement initial est estimé à 12 millions d'euros.** La totalité de l'investissement sera réalisée avant la mise en service de l'installation. Le chiffre d'affaires moyen annuel est estimé à 1 504 800 euros. Les charges d'exploitation s'élèvent à environ 20 % du chiffre d'affaires annuel.

*** le montage financier du projet prévu est le suivant :**

- un financement de 80 % par une banque spécialisée dans le financement de tels projets ;

La banque prêteuse n'est pas indiquée dans le dossier. Cependant IEL indique, avec une grande transparence, les différents financements réalisés depuis 12 ans. On peut noter la participation d'établissements français (Banque Populaire, Crédit Agricole, etc.) mais surtout la participation de la banque néerlandaise Triodos.

- un apport de 20 % en capital de la holding SAS IEL.

La répartition précise entre l'apport en fonds propres et l'emprunt pourra être ultérieurement ajustée en fonction des conditions financières du moment.

Ce financement sera mis en place postérieurement à l'obtention de l'autorisation d'exploiter. Cette spécificité des montages sociétaires éoliens a été prise en compte tant par le législateur que par le gouvernement.

Le demandeur présente également un plan d'affaires, il démontre la capacité de la société de projet à générer des revenus et donc assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler de son fonctionnement.

L'ensemble des capacités techniques et financières garantit la faisabilité et la pérennité du parc éolien de Boursay dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale.

² Le siège social est situé 41 ter boulevard Carnot 22000 SAINT-BRIEUC.

A noter toutefois que les amortissements ont été programmés sur 15 ans alors que l'usage dans les projets éoliens est plutôt de 20 ans.

Enfin, concernant le démantèlement en fin d'exploitation, le pétitionnaire s'engage à provisionner un montant de 330 000 euros de garanties financières, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021 qui fixe la formule à appliquer afin de déterminer le montant des garanties financières. Ce montant sera réactualisé avant la mise en service du parc éolien et servira de référence pour la constitution des garanties.

Il faut également ajouter qu'un financement participatif, limité toutefois (jusqu'à 3 000 €), avec un taux de rémunération intéressant de 5 à 6 % pourrait être proposée à la population locale.

La personne chargée du suivi du dossier est Monsieur Timothée REBEYROL chargé de projet.

1.3 Cadre juridique

La présente demande relève de la procédure d'autorisation unique régie par les articles L 181-1 à L 181-31 du Code de l'Environnement et dont les conditions de déroulement sont définies par les dispositions du chapitre III du titre II du livre I (parties législative et réglementaire).

Cette procédure couvre l'autorisation ICPE au titre de l'article L 512-14 du Code de l'Environnement, le permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'Urbanisme et l'autorisation d'exploiter une installation de production électrique au titre de l'article L 323-11 de Code de l'Énergie.

Le projet de parc éolien relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), conformément à l'inscription à la nomenclature des installations sous la rubrique 2980 (article R 511-9 du Code de l'Environnement).

L'autorisation environnementale demandée en une seule fois est accordée par le Préfet du département qui y inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, relevant des différents codes notamment :

- Code de l'environnement cité supra ;
- Code des relations entre le public et l'Administration ;
- Code forestier ;
- Code de l'énergie ;
- Code de la défense ;
- Code des transports ;
- Code du patrimoine.

Le projet est également soumis à une évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article R414-19 du Code de l'Environnement et à une étude préalable sur l'économie agricole et les mesures compensatoires au titre de l'article L112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

L'enquête est prescrite par arrêté de Monsieur le Préfet du Cher.

La commission d'enquête est désignée par le Tribunal administratif d'Orléans.

1.4 Nature et caractéristiques du projet

1.4.1 Développement de l'éolien en France

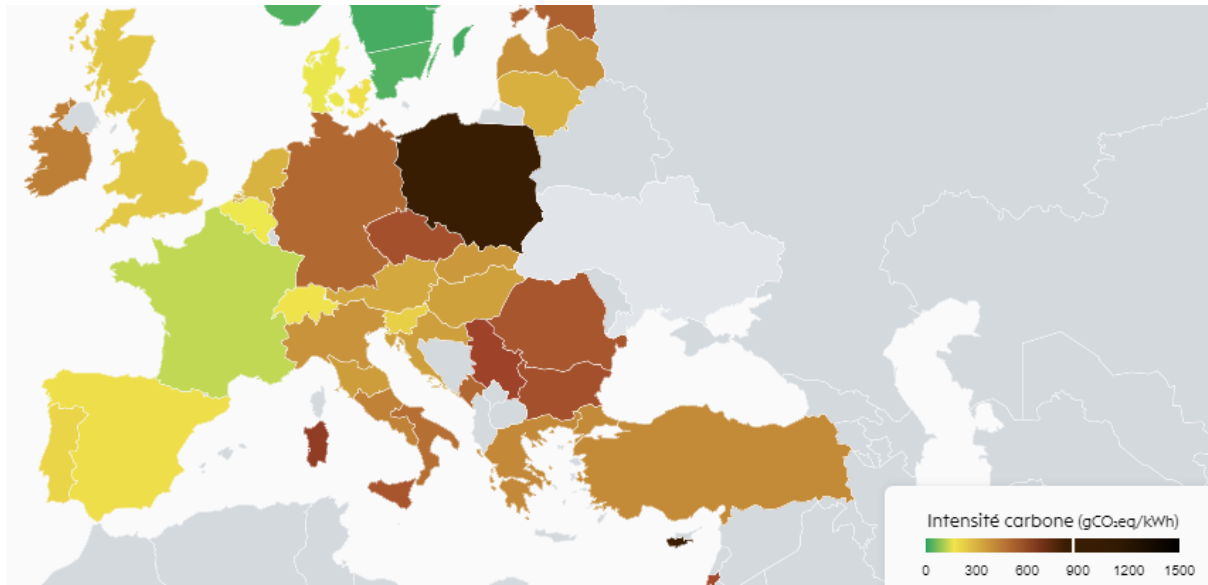
Le projet du parc éolien d'Augy-sur-Aubois s'inscrit dans un contexte de développement général de l'énergie éolienne.

Il répond aux ambitions européennes, nationales et régionales de développement des énergies renouvelables. La production électrique du futur parc éolien participera notamment à l'effort nécessaire pour atteindre les objectifs par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Il s'inscrit également dans un contexte de difficultés croissantes pour le déploiement de l'éolien terrestre dans certaines zones du territoire. Ainsi, le 5 octobre 2021, Barbara Pompili précisait que depuis 2020, un tiers des demandes d'autorisation ont été refusées³.

1.4.1.1 La France déjà très vertueuse en émission de CO₂ par KW produit

La carte *infra* publiée sur le site internet « Electricity Maps⁴ » classe les pays européens en fonction de l'intensité carbone de l'électricité produite⁵ (gCO₂eq/kWh).



Carte Electricity Maps sur les 12 derniers mois

Elle montre principalement que la production d'électricité française est très peu polluante. À l'échelle mondiale, la France se classe généralement dans le top 10 des pays ayant l'électricité la moins émettrice de gaz à effet de serre. Sur les 12 derniers mois, la France affiche un résultat de 96 gr de CO₂ par kWh produit contre 523 gr en Allemagne (5 fois plus). Le résultat est légèrement moins bon (111 gr de CO₂ contre 500 gr en Allemagne) si l'on prend comme référence l'électricité consommée ; ce qui s'explique par l'importations d'électricité en provenance de pays moins vertueux notamment l'Allemagne.

1.4.1.2 Les lois de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)

Une première PPE a couvert la période 2016-2018. La seconde PPE, en cours, couvre la période 2019-2028.

Il y a peu de changements majeurs, mais des ajustements à la marge : le gouvernement se montre un peu plus ambitieux sur l'éolien en mer tout en réduisant les objectifs pour l'éolien terrestre⁶.

³ 67 refus sur 206 demandes entre début 2020 et mi-2021.

⁴ A partir d'un moteur de recherche faire : <https://www.electricitymaps.com>

Les données peuvent être affichées sur 24 heures, 30 jours, 12 mois, voire sur 5 ans.

⁵ Le site peut également afficher l'intensité carbone de l'électricité consommée.

⁶ Ainsi, d'ici à 2028, la France revoit à la baisse ses ambitions pour le développement de l'éolien terrestre. On passe d'un objectif de 34 à 35 gigawatts pour 2028 à un objectif de 33 à 34 gigawatts.

S'agissant de l'éolien terrestre, les objectifs de développement de la production d'électricité en France métropolitaine continentale sont les suivants :

| Puissance installée au 31/12 (en GW) | 2023 | 2028 | |
|---|------|--------------|--------------|
| | | Option Basse | Option Haute |
| Energie éolienne terrestre | 24,1 | 33,2 | 34,7 |

Ainsi, pour l'éolien terrestre, le passage à 33,2 GW en 2028 conduira à faire passer le parc de 8.000 mâts fin 2018 à environ 14.500 en 2028, soit une augmentation de 6.500 mâts.

La concertation nationale⁷ lancée par le Gouvernement le 20 octobre 2022 sur le « mix énergétique » devrait conduire, au plus tard en 2024, à la publication d'une 3^{ème} PPE.

1.4.1.3 Une hausse des raccordements au 1^{er} semestre 2022 grâce à l'éolien en mer

D'après le « Tableau de bord de l'éolien⁸ – Edition 2^{ème} trimestre 2022⁹ » publié le 26 août 2022 : au 30 juin 2022, le parc éolien français atteint une puissance de 20,0 GW dont 1,0 GW a été raccordé au cours du premier semestre 2022, soit presque deux fois plus qu'au cours de la même période de l'année 2021.

Toutefois, presque la moitié de cette augmentation (480 MW) provient de la mise en service du premier parc d'éoliennes en mer en France. S'agissant de l'éolien terrestre on devrait donc rester sur une moyenne de 1 000 MW sur l'année 2022, comme en 2021, ce qui n'est pas un bon résultat comparé aux 1 551 MW raccordés en 2018, 1336 MW en 2019, 1 317 MW en 2020.

1.4.1.4 Vers une baisse des vents en Europe ?

Le même « tableau de bord » indique également que malgré les raccordements supplémentaires d'éoliennes terrestres et en mer, la production a diminué fortement par rapport au deuxième trimestre 2021 (- 11 %), du fait de conditions de vent plus défavorables.

Cela vient confirmer le rapport annuel du service européen Copernicus¹⁰ dont la conclusion est que la vitesse moyenne des vents observés en 2021 dans une vaste zone qui comprend de nombreux pays européens, dont la France, n'a jamais été aussi basse depuis 1979 ! La force moyenne du vent y aurait été 10 % inférieur aux moyennes enregistrées pendant 30 ans, ce qui aurait pour conséquence une perte sèche d'énergie de 27%. Le rapport conclut : « *comme la part de la production d'énergie éolienne augmente régulièrement dans le mix énergétique européen, les conditions de vent en 2021 soulignent l'importance de surveiller et de comprendre la variabilité du vent et son évolution possible avec le climat* ».

1.4.1.5 L'intermittence de l'énergie éolienne

Durant l'enquête publique, un anticyclone s'est installé au-dessus de l'Europe du Nord et s'est étendu au nord-est de la France. Notre pays a traversé un épisode de « froid notable » sur plusieurs jours avec des températures négatives durant toute la journée notamment en région Centre Val-de-Loire ; la météo étant caractérisée par des plafonds bas, une absence de vent

⁷ Concertation nationale sur le système énergétique de demain : "Notre avenir énergétique se décide maintenant" sur : <https://www.debatpublic.fr/concertation-nationale-sur-le-systeme-energetique-de-demain-notre-avenir-energetique-se-decide-2980>

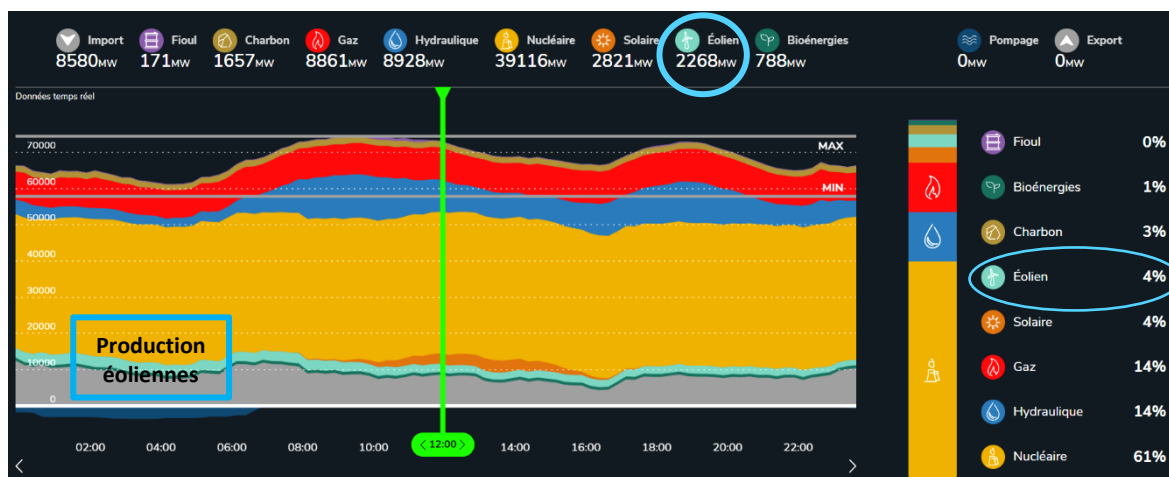
⁸ Document publié par le ministère de la Transition Energétique.

⁹ Au moment de la rédaction de ce rapport, le résultat du 3^{ème} trimestre 2022 n'est pas disponible.

¹⁰ Copernicus est un programme spatial de l'Union Européenne (UE) consacré à l'observation et à la surveillance de la Terre. Faire : <https://climate.copernicus.eu/esotc/2021/low-winds#>

et un très faible ensoleillement. Cette situation qui n'avait pas été rencontrée depuis des années, a entraîné un besoin accru d'électricité et une importation importante d'électricité.

Il a semblé opportun, durant cette période de tension, de s'intéresser à la contribution des différentes filières de production. La carte éCO2mix publiée par RTE¹¹ nous renseigne à chaque instant sur la production par filière.



Carte éCO2 mix de production de l'électricité en France le vendredi 10 décembre 2022

Ainsi, durant plusieurs jours, comme le montre la carte suivante, les éoliennes n'ont produit qu'entre 2 000 MW et 3 000 MW (en bleu clair), soit entre 10% et 15% de la puissance installée (20 GW voir *supra*), avec des plus bas à 1 500 MW (7,5 % de la puissance installée), ne contribuant que très faiblement au besoin national en électricité. Le doublement de la puissance éolienne n'aurait guère amélioré la situation.

Quelques jours plus tard, alors que la météo était plus clémente, le parc éolien produisait plus de 14 000 MW (19 décembre à 19h00).

1.4.1.6 Une multiplication des textes législatifs

Face au retard pris par le développement de l'éolien terrestre, on constate une multiplication récente des textes législatifs qui traduisent des difficultés et n'apportent guère de clarté :

- la loi « ASAP¹² » n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, notamment sur l'amélioration de l'information préalable des communes ;
- la loi « Climat et résilience » n° 2021-1104 du 22 août 2021, qui précise les modalités de consultation préalable du maire ;
- la loi 3DS¹³ n° 2022-217 du 21 février 2022, qui redonne un certain pouvoir de décision aux communes et collectivités territoriales ;
- le projet de loi « relatif à l'accélération des énergies renouvelables », en examen à l'Assemblée Nationale durant la rédaction de ce rapport, comprend plusieurs articles concernant l'éolien notamment en ce qui concerne, l'avis des municipalités, le bruit des éoliennes et la proximité des bâtiments historiques.

Durant cette période, le ministre de la transition Ecologique a présenté le 5 octobre 2021, « 10 mesures pour un développement maîtrisé et responsable de l'éolien ». L'instruction des

¹¹ RTE : Réseau de Transport d'Électricité est une Société Anonyme, filiale à 100 % d'EDF.

Faire : <https://www.rte-france.com/eco2mix/la-production-deelectricite-par-filiere>.

¹² ASAP : Accélération et Simplification de l'Action Publique.

¹³ 3DS : Différentiation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale.

dossiers éoliens montre que l'on n'a pas avancé par exemple dans la réduction de l'impact lumineux puisque les mesures¹⁴ proposées qui devaient être généralisées ne l'ont pas été.

1.4.1.7 Une énergie éolienne rentable pour l'Etat

Depuis quelques années, afin de soutenir le développement des énergies renouvelables, l'Etat reverse aux opérateurs la différence entre le prix garanti et le prix du marché de l'électricité.

Dans un contexte d'inflation du prix de l'électricité sur les marchés de gros, le prix de revente est devenu depuis quelques mois, très supérieur au prix garanti. Les opérateurs doivent donc reverser la différence à l'Etat.

Ainsi la CRE¹⁵ prévoit, dans sa Newsletter n°9 datée du 19 décembre 2022 : «...dans les conditions actuelles de prix de gros, que toutes les filières d'énergies renouvelables en métropole continentale représenteront des recettes pour le budget de l'Etat, pour une contribution cumulée, de 30,9 Mds d'euros au titre de 2022 et 2023. **La filière éolienne terrestre contribue majoritairement à cette recette, à hauteur de 21,7 milliards....** »

1.4.2 Le contexte régional

1.4.2.1 Le SRADDET¹⁶ de la région Centre Val-de-Loire

Le SRADDET de la région Centre-Val de Loire, adopté par délibération en date du 19 décembre 2019 par le Conseil régional a été approuvé par le Préfet de région le 4 février 2020.

Il constitue un document de référence portant un cadre stratégique en définissant des orientations et des objectifs régionaux notamment en matière de maîtrise de la consommation énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), valorisation du potentiel d'énergies renouvelables de la région, adaptation aux changements climatiques.

Il affiche l'objectif d'atteindre 100% de la consommation d'énergie couverte par la production régionale d'énergies renouvelables en 2050 notamment grâce notamment à l'énergie éolienne.

Toutefois, en 2020, l'association négaWatt¹⁷ publiait une analyse du volet énergie des SRADDET avec le soutien de l'ADEME et de l'institut CDC¹⁸. L'association concluait à une absence incompréhensible de cadre méthodologique et observait « *un manque de cohérence entre les objectifs affichés et les résultats auxquels on pourrait s'attendre ... ceci est particulièrement criant pour les régions qui affichent des objectifs de type "énergie positive" ou "100 % renouvelable"* ».

1.4.2.2 La région Centre Val-de-Loire est exportatrice d'électricité

La région Centre Val-de-Loire est une des régions de France dont le bilan production/consommation d'électricité est le plus favorable comme le montre la carte page 10.

Cette situation est liée à la présence de 4 centrales nucléaires sur son territoire : Belleville (18), Dampierre (45), Saint-Laurent-des-eaux (41) et Chinon (37). Au bilan, en ce 14 décembre 2022 par exemple, la région produit environ 3 fois plus qu'elle ne consomme.

¹⁴ Signaux lumineux vers le ciel et signaux lumineux allumés uniquement lors du passage de l'aéronef.

¹⁵ CRE : Commission de Régulation de l'Énergie.

¹⁶ SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire.

¹⁷ L'association négaWatt est une organisation sans but lucratif de promotion et de développement du concept et de la pratique négawatt dans la société française. Fondée en 2001, elle appuie sa démarche sur la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables (Wikipédia).

¹⁸ L'Institut CDC pour la Recherche est un programme de la Caisse des Dépôts, au sein du Département de la Stratégie, qui a pour objet le soutien à des travaux de recherche dans les champs d'intervention stratégiques du groupe Caisse des Dépôts.



Carte éCO2mix concernant la consommation (3421 MW) et la production (10848 MW) de la région CVL le 14 décembre à 12h00

1.4.3 Le contexte local

La commune d'Augy-sur-Aubois est soumise au règlement défini par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 28 janvier 2020.

1.4.3.1 Rapport de présentation du PLUi

Le rapport de présentation (pages 94 et 95) indique que dans le SRE¹⁹ validé en 2012, la communauté de communes (CdC) ne se situait pas dans une zone favorable au développement de l'éolien, notamment au regard des enjeux paysagers (vallée de Germigny). Par ailleurs, le document indique que la CdC avait mené une étude de ZDE sur 9 communes de son territoire en 2011. Le rapport avait conclu « *qu'au regard des éléments techniques fournis sur les sensibilités paysagères ou patrimoniales, la CC n'a retenu aucun périmètre* »

Néanmoins, une carte montre que le territoire de la CdC est situé sur une zone avec un potentiel de vent intéressant, comme la quasi-totalité du département.

1.4.3.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Les élus souhaitent rendre possible le développement des énergies renouvelables quel que soit le type (méthanisation, solaire, géothermie, éolien, bois énergie...) sous réserve d'analyses précises attestant la faisabilité technique et la cohérence économique, environnementale et paysagère du projet (Cf § 5.3 page 25).

Le projet est donc conforme au PLUi.

1.4.4 Historique du projet et concertation locale

La genèse du projet résulte de plusieurs rencontres entre la société IEL et les élus de la communes suite à l'identification cartographique d'un site potentiellement favorable à l'accueil d'éoliennes, bien qu'il soit en dehors des zones²⁰ favorables au développement de l'énergie éolienne telles qu'elles ont été arrêtées en 2012.

¹⁹ SRE : Schéma Régional de l'Eolien remplacé par le SRADDET validé le 4 février 2020 par Monsieur le Préfet.

²⁰ La zone retenue pour le projet est située à 6 km de la zone de développement de l'éolien (ZDE) n° 16 « Dun-sur-Auron » du schéma régional de l'éolien (SRE), qui définit notamment une liste de communes situées en zones favorables au développement de l'énergie éolienne.

Les premiers contacts et rencontres avec les élus ont été initiés en mars 2018.

Le 07 septembre 2018 une visite du parc éolien de Lazenay - Poisieux réalisé dans le Cher par IEL est organisée en présence du Maire d'Augy-sur Aubeois et des adjoints. Le 20 novembre 2018, une délibération du conseil municipal sélectionne IEL comme porteur de projet, parmi d'autres projets portés par la société VALECO.

Le 21 janvier 2020, le projet est présenté aux conseillers communautaires de l'intercommunalité CC3P, puis le 22 janvier 2020 au Maire de Sagonne.

Le 27 juin 2020, le conseil municipal délibère favorablement (9 voix POUR) pour l'implantation du poste de livraison et chemins d'accès. On apprend dans la délibération que Monsieur Olivier Combette, 1^{er} adjoint de la commune, a des intérêts personnels sur la zone de projet.

Un mât de mesure est installé dans la zone du projet le 04 novembre 2020.

Le 09 mars 2021 la demande d'autorisation environnementale du projet est déposée. Le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées est daté du 13 juillet 2022.

Par ailleurs, 4 permanences ont été organisées en mairie pour présenter aux habitants les premiers éléments et choix définitifs du projet :

- les mardi 17 et mercredi 18 septembre 2019 ;
- les mercredi 16 et jeudi 17 septembre 2020.

Les dates et horaires des permanences ont été relayés par L'Echo du Berry et par le Berry Républicain, les deux journaux locaux.

Ces réunions ont réuni une dizaine de personnes par permanence, majoritairement du village. On pourra s'étonner de cette faible participation du public probablement lié au choix des dates en semaine.

Par ailleurs, de nombreuses réunions de travail ont eu lieu entre le porteur de projet et les différents experts mandatés pour réaliser l'étude d'impact.

1.4.5 Caractéristiques du projet

Le projet de parc éolien de Boursay est une installation de production d'électricité couplée au réseau électrique national et qui utilise la force mécanique du vent. Cette production au fil du vent n'induit aucun stockage d'électricité.

La société IEL EXPLOITATION 2, prévoit la construction d'un parc éolien constitué de trois aérogénérateurs de type NORDEX²¹ représentant une puissance électrique totale de l'ordre de 13,2 MW et d'ouvrages annexes, notamment des plateformes, un poste de livraison électrique, un local technique et un réseau de raccordement électrique souterrain.

1.4.5.1 Choix de la zone d'implantation

Les terrains destinés à l'implantation (éoliennes, poste de livraison, et raccordement électrique enterré) du projet sont situés en zone de plaine. Ces terrains sont à caractère exclusivement agricole.

Les éoliennes seront toutes situées à plus de 500 mètres des habitations. La distance entre les bâtiments les plus proches et une éolienne est de 610 mètres au niveau du lieu-dit l'Épot.

L'accès au site se fera par la route départementale RD951 située au sud-est du projet, l'éolienne la plus proche à un recul de 440 mètres par rapport à cette route.

²¹ NORDEX : entreprise allemande. Elle fabrique, implante et répare des éoliennes à travers le monde (Wikipédia).

Un chemin d'accès sera créé dans la continuité du chemin d'exploitation faisant face à la route desservant le hameau de Plaisance, en lieu et place de l'ancien chemin rural de la Chaume Amenier. Le chemin réalisé longera la haie par la droite.

La surface agricole consommée par la mise en place du projet s'élève à 18 845m².

Le choix de la zone d'implantation est la convergence de plusieurs critères : réglementaires, techniques mais aussi le contexte humain et les enjeux territoriaux.

Le processus de création d'un parc éolien est le suivant :

- éloignement de 500 mètres des zones destinées à l'habitation ;
- absence de servitude aéronautique et radioélectrique ;
- prise en compte des enjeux des sites naturels protégés et d'intérêt communautaire ;
- éloignement réglementaire du patrimoine protégé ;
- qualité des ressources en vent ;
- postes électriques de raccordement ainsi que les lignes haute tension et très haute tension.

C'est l'examen de l'ensemble de ces éléments qui a conduit à retenir le site comme Zone d'implantation Potentielle (ZIP) globale du projet.

1.4.5.2 Les variantes

Sur la base des enjeux et des recommandations issus de l'état initial de l'environnement, trois variantes de projet ont été analysées et comparées. Ces variantes répondent à la volonté d'intégrer au mieux le parc éolien dans le paysage tout en tenant compte d'autres critères tels que l'exploitation au mieux des potentialités énergétiques du site, les normes acoustiques, les données environnementales (la faune, la flore, l'eau...), ou encore les servitudes. Ces variantes comprenant 3 éoliennes, les principaux critères d'étude et de choix ont été :

- recul vis à vis de la RD951 ;
- recul vis à vis des boisements présents ;
- recul vis à vis des habitations ;
- évitement des enjeux les plus forts liés au milieu naturel.

Le choix d'implantation des éoliennes a été contraint par plusieurs autres éléments :

- le plafond spécifié par la défense est porté à 394m NGF ;
- les secteurs où la disponibilité foncière est indisponible ;
- les haies multistrates denses et irrégulières, végétation à enjeu modéré, majorées d'une marge tampon de 50 mètres ;
- le souhait des propriétaires et exploitants d'accueillir une éolienne sur leur terrain ;

Les 3 variantes étudiées sont composées de 3 éoliennes d'une hauteur hors tout entre 171,9 m et 176,9m, la production annuelle attendue pour les trois scénarios est d'environ 25,2 GWh. Ces scénarios présentent tous une implantation selon une géométrie simple.

1.4.5.3 Projet retenu

Au regard de la comparaison des variantes, il apparaît que la variante 3 est celle qui répond le mieux aux enjeux identifiés sur le site et aux recommandations d'aménagement qui en découlent. Elle limite les interventions sur les haies multistrates irrégulières, elle propose

l'emprise visuelle la plus faible et une meilleure insertion dans le paysage, elle permet un éloignement aux habitations important et limite l'impact lié au balisage et aux ombres portées.

L'installation projetée sera constituée de :

- 3 éoliennes d'une puissance unitaire de 3,6 MW pour l'une et 4,8MW pour les deux autres, soit au total une puissance installée de 13,2MW et une hauteur sommitale de 171,9 m et 176,9 m, fixées sur une fondation adaptée et accompagnées d'une aire stabilisée (aire de levage). Les éoliennes sont prévues sur la commune d'Augy-sur-Aubois, les parcelles cadastrales concernées étant : A258, A698, A786, A787, A671 et A324.

Les machines retenues présenteront des caractéristiques différentes en raison du choix de deux types d'éoliennes :

- NORDEX N131 pour l'éolienne E3 avec une hauteur de mât à 106 mètres et une hauteur totale en bout de pale à 171,9 mètres ;
- NORDEX N133 pour les éoliennes E1 et E2 avec une hauteur de mât à 110 mètres et une hauteur totale en bout de pale à 176,9 mètres.

En termes de hauteur pale-sol, les deux modèles de machines envisagées affichent des gardes au sol supérieures à 39 mètres (39,4 à 43,5 mètres).

- un réseau de câbles enfouis à environ 1,00 mètre de profondeur, permettra d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers les postes de livraison électrique. L'itinéraire de ces câbles emprunte principalement les routes et chemins ainsi que les parcelles où seront implantées les éoliennes ;

Le raccordement du poste de livraison électrique au poste source sera réalisé par le gestionnaire du réseau électrique qui déterminera la solution technique la plus pertinente économiquement. Le raccordement électrique s'effectuera probablement au poste source de Coulevre dans l'Allier. Le dossier mentionne aussi que le raccordement pourra également se faire en piquage direct sur une ligne électrique du réseau de distribution ;

- un poste de livraison électrique, concernant l'électricité de chaque éolienne et organisant son évacuation vers le réseau public d'électricité, ce bâtiment préfabriqué recouvert de bardage bois aura une dimension externe d'environ 9,6 mètres de longueur, 2,6 mètres de largeur et 3,20 mètres de hauteur. Il sera situé sur la parcelle A324, l'entrée du parc ;
- un réseau de chemin d'accès aux éoliennes et au poste de livraison.

Plan détaillé des installations (variante 3) :



D'après la Carte n°9 page 9 du document « Partie 1 : notice descriptive du projet »

1.4.5.4 Caractéristiques technique des éoliennes

Les éoliennes seront composées de trois principaux éléments :

- le rotor: il est lui-même composé de trois pales en matériaux composites et réunies au niveau du moyeu. Il se prolonge dans la nacelle pour constituer l'arbre lent. Dans le cas du présent projet éolien, le diamètre du rotor varie entre 131 et 133 mètres ;
- le mât: il abrite le transformateur qui permet d'élever la tension électrique de l'éolienne au niveau de celle du réseau électrique. Dans le cas du présent projet éolien, la hauteur du moyeu est comprise entre 104,9 et 110 mètres ;
- la nacelle: elle abrite plusieurs éléments fonctionnels, le générateur qui transforme l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique, le système de freinage mécanique, le système d'orientation de la nacelle qui place le rotor face au vent pour une production optimale d'énergie, les outils de mesures du vent (anémomètre, girouette) et le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aéronautique ;

L'emprise des fondations²² sera circulaire ou hexagonale, d'un diamètre apparent au niveau du sol de l'ordre de 6 mètres et souterrain (à 3 mètres de profondeur) de l'ordre de 22 mètres de diamètre.

Le dossier indique que la surface permanente consommée par le parc et ses aménagements sera de 1,8845 hectare.

La production annuelle attendue à l'issue de la réalisation du projet est estimée à 25,2 GWh. Cette production est équivalente à la consommation d'électricité annuelle (incluant le chauffage) d'environ 7200 personnes.

1.4.6 Les retombées financières locales

1.4.6.1 Des retombées fiscales importantes

La fiscalité éolienne est un enjeu majeur pour le développement de l'éolien. Elle constitue un attrait pour les communes²³. En effet, en tant qu'activité économique, les éoliennes génèrent différents revenus fiscaux qui sont répartis entre les collectivités territoriales²³ :

- la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) ;
- la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), qui est intégralement perçue par les communautés de communes ;
- la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) : les recettes de la CVAE sont partagées entre les communautés de communes (26,5%), les départements (23,5%) et les régions (50%) ;
- l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER), répartie entre le bloc communal²⁴ (70 %) d'une part, et le département (30 %) d'autre part.
-

Ces retombées fiscales concernent non seulement les éoliennes mais également le poste de livraison, l'accès aux éoliennes, les câbles électriques enfouis, etc. La répartition exacte des retombées fiscales dépend du régime fiscal de l'EPCI.

S'agissant des éoliennes du Boursay, le projet prévoit l'installation de 3 éoliennes dont la production éolienne est estimée à 25,08 millions de KWh. Considérant que la communauté de commune est à fiscalité propre, que la commune d'Augy-sur-Aubois est notamment

²² Partie 4 – Pièce 1 : résumé non technique page 13.

²³ Commune (s), communautés de communes, département et région.

²⁴ Bloc communal : communes et communauté de communes.

propriétaire de la parcelle où sera implanté le poste de livraison, une simulation réalisée par la société IEL donne les résultats suivants :

| | CFE | IFER | TFPB | CVAE | TOTAL |
|-----------------|---------|----------|---------|---------|------------------|
| Augy-sur-Aubois | 6 989 € | 20 196 € | 1 470 € | 3 222 € | 31 877 € |
| CC3P | 4 413 € | 50 490 € | 2 703 € | 0 | 57 606 € |
| Département | 0 | 30 294 € | 7 156 € | 5 897 € | 43 347 € |
| Région | 0 | 0 | 0 | 3 040 € | 3 040 € |
| | | | | | 135 870 € |

C'est la communauté de communes qui bénéficierait le plus des retombées fiscales. C'est également une bonne opération financière pour une petite commune rurale.

1.4.6.2 Des retombées financières importantes pour les propriétaires

Pour le propriétaire et le fermier, l'installation d'un parc éolien est synonyme de rentrées financières régulières. Les indemnités concernent l'éolienne, le poste de livraison, les dégâts aux cultures pendant les travaux, le passage des câbles, les surplombs, les chemins d'accès, etc.

Les données chiffrées relatives aux indemnités, qui dépendent de la région où est implanté le projet et de l'opérateur, sont toujours très confidentielles.

Mais la même commission a réalisé début 2022 une enquête publique sur un projet de parc éolien au sud de Loches. Les conditions financières des baux pour les propriétaires et exploitants concernés par l'implantation d'une éolienne sur leur parcelle et pour les voisins étaient de :

- **loyer annuel par éolienne** de 2 % de la PEBAM (*Production d'Electricité Brute Annuelle Moyenne d'une éolienne, calculée sur la rémunération versée par EDF pour l'ensemble des éoliennes d'un même parc), **soit plus de 17.000 €/an** ;
- **loyer annuel supplémentaire** de 1% calculé sur l'ensemble de la Production du parc pour l'ensemble de la Zone de Mutualisation, distribué aux propriétaires exploitants de parcelles situées dans cette zone (approximativement 60.000 €), soit pour une superficie représentant 5% de la Zone, **près de 3.000 €/an.**

1.4.6.3 Des retombées économiques locales marginales

L'activité économique générée par la construction des éoliennes du Boursay sera très marginale pour la commune d'Augy-sur-Aubois. Elles seront également très modestes dans un périmètre rapproché dans la mesure où il n'y a pas de sous-traitant en capacité de réaliser ce type de travaux (terrassement, de raccordement, etc.). En revanche, les gîtes ruraux de la région pourront accueillir des employés du chantier et les quelques commerces et restaurants de Sancoins pourraient voir leurs chiffres d'affaires augmentés durant les travaux.

Le fonctionnement du parc ne générera probablement aucun emploi localement. En effet, les

page 61 de l'Observatoire de l'éolien 2022²⁵, nous montrent que la région Centre Val-de-Loire, bien qu'accueillant de nombreux parcs, est la région de France la moins concernée par l'emploi éolien (620 emplois), après la Corse.

Toutefois, l'édition 2019 de l'Observatoire de l'éolien, page 50, considère qu'1 MW de puissance installée génère 1,2 emploi (Chiffre non repris dans les éditions 2021 et 2022). A l'échelle du parc du Boursay, avec 13,2 MW installés, c'est donc entre 3 et 4 emplois qui pourraient être créés en France.

1.5 Composition du dossier

1.5.1 Dossier technique

1.5.1.1 Composition du dossier

Le dossier du projet en version papier illustré de schémas, photographies, photomontages, cartes, plans et annexes comprend 1690 pages format A3 paysage, pour l'essentiel.

Le dossier a été déposé le 09 mars 2021, complété le 24 février 2022 et finalisé le 20 juin 2022 auprès de la préfecture du Cher.

Les bureaux d'études suivants ont collaboré à la constitution de ce dossier :

- Etude des zones humides : **ATLAM** de Venansault (85) ;
- Expertise acoustique : **EREA INGENIERIE** d'Azay-le-Rideau (37) ;
- Etudes faune, flore, avifaune : **THEMA Environnement** de Chambray-les-Tours (37) ;
- Etude paysagère et photomontages : **OUEST AM** de Le Rheu (35) ;
- Etude topographique : **ADAGE** de Moulins (03) ;
- Analyse de l'activité chiroptérologique en altitude : **biotope** de Mèze (34) ;

Le volet Chiroptère a été réalisé par le bureau d'étude **EchoChiros** basé à Bourges (18), il a été réalisé notamment par Laurie BURETTE qui par son expérience et sa proximité avec les milieux scientifiques, notamment le Muséum d'histoire naturelle de Bourges spécialisé dans l'étude des chauves-souris, possède une grande expertise technique sur la définition des enjeux liés aux Chiroptères.

Le dossier comprend plusieurs volumes et documents :

- **Volume 1** qui comprend la notice descriptive du projet description du projet (51 pages) ;
- **Volume 2** qui comprend les pièces à joindre au dossier de demande d'autorisation environnementale unique (31 pages) ;
- **Volume 3** qui comprend la description de la demande (L'Exploitant, ses capacités techniques et financières) (30 pages)
- **Volume 4** qui comprend l'étude d'impact (605 pages) et le résumé non technique de l'étude d'impact (48 pages) ;
- **Volume 5** qui comprend l'étude de dangers (98pages) et le résumé non technique de l'étude de dangers (28 pages) ;

²⁵ Edition septembre 2022.

- **Volume 6** : il s'agit des documents demandés au titre du code du patrimoine et de l'urbanisme (39 pages) ;
- **Volume 7** : il s'agit des documents réglementaires spécifiques au code de l'environnement (cartes et plans) ;
- **Volume 8** : Accords et avis consultatifs (36 pages).

Ainsi que des pièces complémentaires :

- N°1: Analyse de l'activité chiroptérologique en altitude (31 pages) ;
- N°2 : Carnet de photomontages (680 pages) ;
- N°3 : Réponse avis U.I.D Cher et Indre du 23 avril 2021 ;
- N°4 : Réponse avis U.I.D Cher et Indre 29 mars 2022 ;
- N°5 : Réponse à l'avis MRAe Centre-Val de Loire du 08 juillet 2022 (13 pages) ;

Et des autres pièces :

- Avis de de la MRAe du 08 juillet 2022 ;
- Avis DSAE du 04 mai 2021 ;
- Avis DGAC du 29 mars 2021 ;
- Avis UDAP 18 du 15 avril 2021 ;
- Avis UDAP 18 du 14 mars 2022 ;
- Avis UDAP 03 du 18 mars 2021 ;
- Avis UDAP 03 du 08 mars 2022 ;
- Certificats de dépôt d'un jeu de données de biodiversité du 10 octobre 2022.

Une clef USB qui contient l'ensemble des documents supra.

1.5.1.2 Analyse des documents qui composent le dossier

En liminaire, la commission remarque, comme la MRAe, que le dossier ne concerne pas le raccordement électrique entre le poste de livraison et le poste source ; celui de Coulevre à environ 15 km étant une des options.

Le dossier très volumineux est bien structuré, riche et étayé, il est rédigé avec clarté. Il répond aux exigences de la réglementation en vigueur.

L'analyse de l'état initial et des enjeux sur l'avifaune, la flore, les chiroptères, les amphibiens et la continuité écologique a été développée avec précision.

En complément de l'étude d'impact, une analyse de l'activité chiroptérologique en altitude a été jointe au dossier.

Les résumés non techniques répondent à leur objectif de faciliter la prise de connaissance par le public d'informations essentielles développées dans le dossier.

Le dossier présente, situe, justifie le projet et donne une synthèse de l'étude d'impact au regard des différents milieux (physique, naturel, humain, patrimoine, paysager...). Il rappelle également les effets cumulés.

L'étude d'impact analyse les effets directs, indirects et permanents. Elle décrit les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement), et prend bien en compte tous les aspects environnementaux liés au projet.

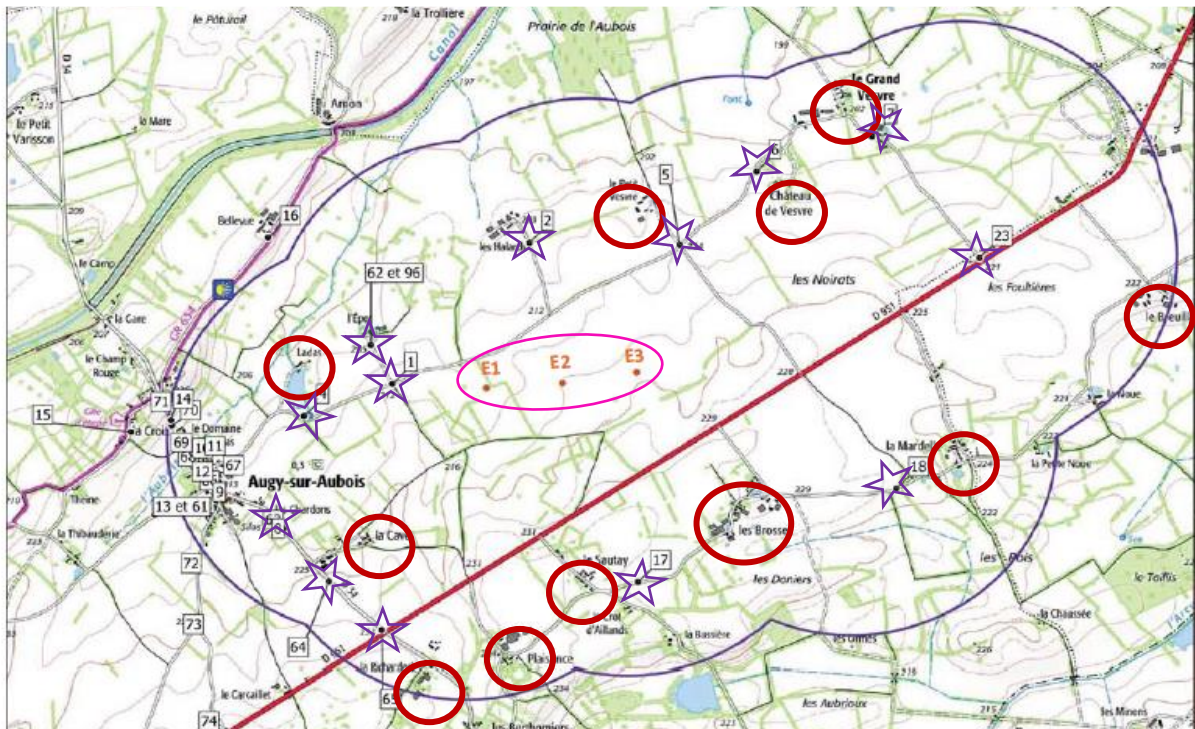
Les impacts sont bien identifiés, les analyses sont cohérentes. L'ensemble des servitudes y sont détaillées, ainsi que l'état acoustique initial avec les points de mesures correctement répartis sur le pourtour du site.

Les paysages et le patrimoine architectural font l'objet d'un inventaire exhaustif, couvrant au total un rayon d'environ 24 km autour de la zone d'implantation du projet, avec une évaluation de leurs sensibilités respectives en fonction de chacun des périmètres : éloigné, intermédiaire et rapproché.

L'étude de dangers est correctement traitée au regard de la réglementation, les dangers potentiels ainsi que leurs conséquences sont identifiés, détaillés et analysés.

Le dossier comporte de nombreux schémas, photos, cartes, plans et photomontages d'excellente qualité qui permettent d'apprécier les incidences de l'implantation du parc. Pour des raisons de commodité, le plan d'ensemble à l'échelle 1/200 requis visé à l'article D 181-15-2 du Code de l'Environnement est substitué par un plan au 1/2500 échelle mieux adaptée au projet.

Aucun défaut substantiel n'a été relevé sur l'ensemble du dossier par la commission d'enquête. A noter toutefois, et de façon inexplicquée, que seuls²⁶ quelques photomontages ont été réalisés depuis la quinzaine de hameaux/habitations qui entourent le projet. Pour les autres²⁷, les photomontages ont été réalisés depuis des routes ou carrefours (Cf. *Infra*).



Carte des lieux des prises de vues numérotées (étoile) extraite du dossier « Pièce complémentaire n°2 » page 5

La carte *supra* indique en rouge tous les hameaux directement concernés par le projet à partir desquels aucun photomontage n'a été réalisé, alors même que dans ces hameaux, des points de mesures acoustiques ont été réalisés et des récepteurs posés (Cf. Partie 4 – Pièce 2 – étude sur l'environnement et la santé section l'acoustique pages 9 à 14).

Par ailleurs, les mises à jour des évolutions intervenues depuis le dépôt initial du dossier, sont complètes. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés et qu'au vu des

²⁶ L'Epot, Les Halards, Les Chardons.

²⁷ Ladas, Le petit Vesvre, château de Vesvre, Le Grand Vesvre, Les Mardelles, Les Brosses, Le Sautay, Plaisance, La Richarderie, La Cave.

impacts réels ou potentiels, l'étude présente des mesures pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les incidences du projet.

Des mesures d'accompagnement et de mise en œuvre des suivis environnementaux sont proposées.

Le dossier papier déposé à la mairie d'Augy-sur-Aubois est strictement identique au dossier numérique consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Cher.

Le dossier présenté à l'enquête est la version définitive finalisé le 20 juin 2022. Il a été mis en ligne sur le site de la préfecture le 09 novembre 2022.

1.5.2 Dossier administratif

Au dossier technique est associée une chemise regroupant les documents suivants :

- le registre d'enquête déposé à la mairie d'Augy-sur-Aubois ;
- l'arrêté préfectoral d'ouverture d'organisation de l'enquête en date du 18 octobre 2022 ;
- la copie de l'avis d'enquête publique ayant fait l'objet d'un affichage sur les panneaux des mairies concernées par le périmètre de 6 km et par le porteur du projet sur les voies d'accès du projet du parc éolien soumis à l'enquête ;
- les copies des pages des journaux sur lesquelles a été publié l'avis d'enquête publique : *le Berry Républicain*, *L'information Agricole du Cher* pour le Cher, *La Montagne et l'Allier agricole* pour l'Allier.

L'ensemble de ces documents techniques et administratifs a été contrôlé, paraphé et mis à la disposition du public à la Mairie d'Augy-sur-Aubois et également sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant toute la durée de l'enquête.

1.6 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet d'installation et d'exploitation des aérogénérateurs, présenté par la société IEL EXPLOITATION 2, relève du régime des projets prévus à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Il doit donc, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, il n'a pas vocation à dire si celui-ci doit être autorisé ou non. Ainsi, l'avis de l'autorité environnementale n'est ni favorable ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En outre, l'autorité environnementale peut émettre des recommandations, mais pas de prescriptions.

Cet avis a été rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet déposé à la Préfecture du Cher le 9 mars 2021, complété le 24 février 2022 et finalisé le 20 juin 2022 réputé complet et définitif.

Compte tenu de la nature du projet, les principaux enjeux identifiés concernent l'impact sur le paysage et le patrimoine, la biodiversité, le bruit et les risques technologiques.

Par avis émis le 08 juillet 2022, l'autorité environnementale estime notamment :

- que les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire ;

- que l'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière précise en préambule de l'état initial. Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental ;
- que le paysage et le patrimoine architectural ont été étudiés de manière adaptée selon trois échelles identifiées, couvrant au total un rayon allant jusqu'à 24 km au maximum autour de la zone d'implantation du projet. Outre l'étude d'impact, un carnet de photomontages a été joint au dossier sur l'expertise paysagère, patrimoniale et touristique. Le paysage et le patrimoine architectural ont été étudié de manière adaptée ;
- que l'aire d'étude éloignée correspond à l'ensemble de la zone dans laquelle, au vu de la topographie et des grandes zones de boisement, les limites maximales d'incidence visuelle du projet peuvent être définies. Cette aire est de 19 km et peut s'étendre ponctuellement jusqu'à 24 km de la zone d'implantation potentielle pour prendre en compte des enjeux patrimoniaux. Entre 10 et 15 km d'éloignement du projet, on compte une dizaine de monuments protégés mais aucun ne semble devoir être concerné par un risque de covisibilité par leur position topographique et ou leur environnement ;
- que l'analyse des différents zonages de biodiversité situé dans l'aire d'étude éloignée du projet est correctement réalisée. La caractérisation des zones humides a été menée conformément à la réglementation à partir de critères de végétation et de sols (101 relevés pédologiques). L'analyse conclut à l'absence de zones humides.

En conclusion, l'autorité environnementale précise que le projet de parc éolien de Boursay porté par la société IEL EXPLOITATION 2, sur le territoire de la commune d'Augy-sur-Aubois, a fait l'objet d'une étude d'impact identifiant les enjeux du secteur d'implantation qui sont classiques pour ce type de projet. Des compléments sont toutefois attendus concernant la bonne prise en compte des enjeux associés aux chiroptères.

L'autorité environnementale émet les recommandations suivantes :

- le poste source de Coulevre se situe dans l'Allier, en région Auvergne-Rhône-Alpes ce qui donne à ce projet une dimension interrégionale. Le projet relève donc de l'Autorité environnementale du CGEDD (Ae). Par conséquent, il appartient à l'autorité administrative de saisir l'Ae ;
- de compléter l'étude paysagère par des photomontages « à feuilles tombées » pour apprécier les impacts paysagers en période hivernale ;
- de compléter l'étude en présentant les caractéristiques et les paramètres de détection et d'effarouchement de l'avifaune et prévoir un suivi de l'efficacité du système (indicateurs, valeurs de référence, objectifs, calendrier, etc.) ;
- pour le volet chiroptère, de ne pas considérer la pluie comme facteur exonérant du bridage à lui seul ;
- de revoir le suivi mortalité chiroptère en prévoyant plusieurs passages en juillet ;
- de compléter l'évaluation environnementale par un examen de l'articulation du projet avec le Sdage Loire-Bretagne 2022-2027.

Sur les 23 enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet, l'autorité environnementale les a hiérarchisés comme suit :

| | |
|---------------------|----|
| Très fort | 0 |
| Fort | 8 |
| Présent mais faible | 12 |
| Pas concerné | 3 |

Conformément à l'article L 122-1 V du Code de l'environnement, le porteur de projet a apporté une réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale. Cette réponse a été mise à la disposition du public, sur le site internet des services de l'État dans le département du Cher avant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que dans le dossier disponible en mairie.

Dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, le maître d'ouvrage répond point par point de façon argumentée et détaillée à toutes les recommandations émises par la MRAe.

En outre, le porteur de projet a transmis une copie de sa réponse à la DREAL comme recommandé par la MRAe afin de contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par le porteur de projet.

1.7 Avis des services

Les différents services sollicités ont rendu les avis suivants :

- Direction Générale de l'Aviation Civile le 29 mars 2021 : **avis favorable** ;
- Météo France le 15 février 2019 : **avis favorable** ;
- GRT GAZ le 28 février 2019 : **avis favorable** ;
- Agence Régionale de santé le 22 mars 2019 (courriel) : **avis favorable** ;
- SFR le 14 février 2019 (courriel) : **avis favorable**
- RTE du 28 avril 20210 : **avis favorable**
- Direction de la sécurité aéronautique d'Etat le 28 février 2019 : **avis favorable**
- Direction de la circulation aérienne militaire le 4 mai 2021 : **avis favorable**
- de sécurité aéronautique le 21 février 2021 et le 4 mai 2021 : **Avis favorable** ;
- Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier (CDPENAF) le 13 octobre 2022 : **avis favorable à la majorité (13 POUR et 2 CONTRE)** ;
- Directions Régionales des affaires culturelles du Cher le 15 avril 2021 et le 14 mars 2022 : **avis défavorable** ;
 - o avis du 15 avril 2021 : il est souligné les manques documentaires importants pour les monuments classés des communes d'Augy-sur-Aubois, Sancoins, Neuilly-en-Dun, Sagonne, Véreaux ;
 - o avis du 14 mars 2022 : les conséquences du projet sont soulignées sur la perception des monuments protégés de cinq communes. Plusieurs co-visibilités directes existeront entre l'église, le centre ancien du village et les éoliennes. Les éoliennes s'imposeront dans l'environnement quotidien des habitants. De plus à Sagonne, le donjon du fief de Jules Hardouin Mansard se trouvera étroitement associé de façon désastreuse à la rotation des éoliennes
- Directions Régionales des affaires culturelles de l'Allier le 18 mars 2021 et le 8 mars 2022 : **avis défavorable** ;

- avis du 18 mars 2021 : il est considéré que les espaces arborés, par ailleurs non pérennes certains arrivant à maturité et disparaîtront, sont hors d'échelle par rapport aux éoliennes qui seront visibles d'une part, que les monuments historiques doivent être considérés dans leur écrin global ;
- avis du 8 mars 2022 : de part l'échelle imposante des éoliennes, ces dernières modifieront d'une façon irréversible la perception des monuments protégés. Le paysage, écrin des monuments historiques, est un bien non renouvelable.

2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation de la commission d'enquête

Par décision n° E22000117/45 du 03 octobre 2022 Madame la vice-présidente déléguée du tribunal Administratif d'Orléans a désigné une commission d'enquête composée comme suit :

Président : Monsieur Eugène BONNAL,

Membres titulaires : Messieurs Bernard DUCATEAU et Olivier ALLEZARD

2.2 Modalités de l'enquête

2.2.1 Préparation et organisation de l'enquête

Dès la désignation, le président de la commission s'est mis en relation avec la Préfecture du Cher et la mairie d'Augy-sur-Aubois ainsi qu'avec le porteur de projet.

La commission s'est rendue à la préfecture du Cher le 11 octobre 2022. Cette rencontre avec l'autorité organisatrice a permis de fixer les dates de l'enquête, le nombre des permanences, registre papier et dématérialisé, modalités de publicité de l'enquête et de mise en place des exemplaires du dossier destiné à la mairie. Ont également été mis au point le projet d'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis de l'enquête.

Un exemplaire papier du dossier a été remis à chaque commissaire enquêteur.

Monsieur le Préfet du Cher a pris, en date du 18 octobre 2022, l'arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

2.2.2 Durée de l'enquête

L'enquête a duré 31 jours consécutifs du lundi 14 novembre 2022 à partir de 9h00 au mercredi 14 décembre 2022 jusqu'à 12h00.

Pendant toute la durée de l'enquête et pendant les heures d'ouverture de la mairie, les personnes intéressées ont pu consulter le dossier disponible en version papier et éventuellement formuler leurs observations sur les registres spécialement ouverts à cet effet.

Le dossier complet, y compris l'avis de la MRAe, la réponse du porteur de projet à cet avis ainsi que les observations transmises par voie électronique, étaient consultables à partir d'un poste informatique à la mairie d'Augy-sur-Aubois et également sur le registre d'enquête publique dématérialisé aux l'adresses suivantes :

- « dematerialise.fr/4272 » ;
- ou sur « [//www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques) » qui renvoyé automatiquement le public sur « dematerialise.fr/4272 ».

La commission souhaite signaler deux points concernant le dossier numérique :

Point 1 : lieu d'hébergement du dossier

L'arrêté d'ouverture d'enquête prévoit en son article 4 que le dossier numérique est consultable sur le site de la préfecture. Or, ce n'est pas tout à fait exact. Le site de la préfecture renvoie le public sur le site du registre numérique qui est financé par le porteur du projet.

Point 2 : mise en ligne du dossier numérique d'enquête

Le constat général concernant les enquêtes publiques est que les arrêtés d'ouverture d'enquête, s'ils précisent les modalités de consultation du dossier papier en mairie (horaires d'ouverture de la mairie notamment), sont peu précis s'agissant du dossier numérique et rédigés souvent de la façon suivante "*Le dossier est également consultable sur le site internet des*

services de l'Etat dans le Cher".

Il est cependant d'usage dans le Cher de mettre en ligne le dossier d'enquête suffisamment tôt, parfois au moment de la publication de l'arrêté ou de l'avis, sur le site de la préfecture pour que le public puisse le consulter avant l'ouverture de l'enquête et ainsi "rentabiliser" la première permanence.

S'il est mis en ligne au moment de l'ouverture d'enquête, c'est à dire au début de la première permanence, cette dernière n'a pas beaucoup d'intérêt pour le recueil des observations.

La commission s'étonnant auprès de la société Préambules de ne pas voir le dossier numérique mis en ligne avant le début de l'enquête, il lui a été répondu :

- - que le dossier serait mis en ligne le jour et à l'heure de l'ouverture de l'enquête, c'est à dire au début de la première permanence, le 14 novembre à 9h00 ;
- - qu'il était possible de le mettre en ligne avant, à condition de demander au porteur du projet s'il en était d'accord car l'hébergement sur le site de Préambules était payant ; la somme étant toutefois modique.

Par ailleurs, les personnes intéressées pouvaient formuler leurs observations ou propositions:

- sur le registre spécialement ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;
- par voie postale, adressées à l'attention du président de la commission d'enquête à la mairie siège de l'enquête ;
- par oral lors des permanences tenues par la commission d'enquête en mairie d'Augy-sur-Aubois ;
- par voie numérique sur le registre d'enquête publique dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dématérialisé.fr/4272> ;
- par courriel à l'adresse électronique suivante : enquête-publique-4272@registre-dématérialisé.fr
Le fonctionnement de l'adresse courriel a été vérifié avant le début de l'enquête ;
- en les déposant directement à la mairie d'Augy-sur-Aubois ;

Le public pouvait également obtenir des informations relatives au projet auprès du maître d'ouvrage conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral.

2.2.3 Permanences

Les trois membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public pour le renseigner et recevoir ses observations orales et manuscrites durant les 5 permanences suivantes :

- lundi 14 novembre 2022 de 9h00 à 12h00
- mercredi 23 novembre 2022 de 9h00 à 12h00
- jeudi 1^{er} décembre 2022 de 14h00 à 17h00
- vendredi 9 décembre 2022 de 14h00 à 17h00
- mercredi 14 décembre 2022 de 9h00 à 12h00

Les permanences ont eu lieu dans une salle facilement accessible aux personnes à mobilité réduite.

2.2.4 Registres

Le président de la commission d'enquête a côté et paraphé toutes les pages du registre avant le début de l'enquête.

Madame le maire a procédé à l'ouverture du registre avant le début de l'enquête.

Ce registre est resté pendant toute la durée de l'enquête à la disposition du public pour l'enregistrement des observations.

A l'issue de la dernière permanence le registre a été clos et signé par la commission d'enquête.

L'enquête publique a également bénéficié d'un registre numérique mis en œuvre par la SAS Préambules²⁸. Ce registre présente également des informations statistiques intéressantes qui permettent, toutes proportions gardées, de mesurer l'intérêt du public pour cette enquête (Cf. § 2.10).

2.2.5 Contacts préalables

2.2.5.1 Contact avec le porteur du projet

Le 07 novembre 2022, la commission a rencontré le pétitionnaire afin de mieux connaître le projet et son environnement et réaliser une visite des lieux sous sa conduite. La société IEL était représentée par Monsieur Ronan MOALIC Directeur général et vice-président d'IEL, il était accompagné de Monsieur Timothée REBEYROL chargé de projet, notre correspondant pour cette enquête. Nous nous sommes rencontrés dans les locaux de la mairie.

Après une présentation très complète du projet, nous avons pu obtenir les réponses à nos interrogations.

Le porteur de projet nous a fait parvenir le 09 novembre par courriel des informations complémentaires sur quelques points évoqués lors de cette rencontre, notamment l'expertise environnementale chiroptérologique, la prise en compte des gîtes d'hébergement, les sites touristiques majeurs et la mise à jour des garanties financières exigées.

Cet entretien qui s'est déroulé dans d'excellentes conditions et dans une grande transparence nous a permis de prendre connaissance de l'historique du projet, de la mise en œuvre de la démarche de concertation ainsi que des différentes variantes d'implantation avant le choix définitif du projet (nombre d'éoliennes, leur localisation, leur hauteur ainsi que les enjeux paysagers et le balisage nocturne).

Une clef USB contenant la totalité du dossier technique a été remise à chaque commissaire enquêteur.

Nous avons ensuite effectué une visite commentée du site et des alentours.

Cette visite nous a permis d'acquérir la meilleure connaissance possible des lieux du projet et de sa périphérie, de reconnaître la zone d'implantation des 3 éoliennes et du poste de livraison électrique ainsi que les points d'affichage. Cette reconnaissance des lieux nous a aussi permis d'essayer d'estimer le plus objectivement possible l'impact des machines sur les habitations les plus proches, les villages et hameaux voisins et les conséquences sur l'environnement.

Nous avons mis à profit cette visite pour constater l'affichage réglementaire effectué par le porteur de projet.

²⁸ Siège : 4 Av. Carnot, 25200 Montbéliard.

2.2.5.2 Contact avec Madame le Maire

Ce même jour, en début d'après-midi, la commission a rencontré en mairie, Madame Déborah COMBAT maire d'Augy-sur-Aubois et Madame Angélique TISSIER secrétaire de mairie en charge du dossier d'enquête.

Cet entretien a permis d'évoquer les modalités de déroulement des permanences ainsi que l'information des habitants. Nous avons également échangé sur le projet avec l'élu. Madame le Maire nous a fait part de sa totale adhésion au projet.

Lors de cet entretien nous avons également défini les modalités du déroulement des permanences : lieu d'accueil du public qui se fera à la salle des fêtes plutôt qu'à la mairie, affichage, publicité, les conditions de détention et de mise à disposition du public du registre d'enquête et d'un poste informatique pour consultation du dossier et des observations transmises par voie électronique.

Nous avons remis à Madame TISSIER une fiche « mémo » sur les modalités du déroulement de l'enquête avec nos principales recommandations

2.3 Information du public

2.3.1 Affichage

Conformément à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022, l'avis d'enquête publique a été affiché 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la procédure sur le panneau d'affichage à la mairie d'Augy-sur-Aubois, un affichage a également été réalisé dans les mêmes conditions dans les mairies concernées par le rayon d'affichage de 6 km²⁹.

De plus conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral, le responsable du projet a procédé à l'affichage de cet avis au format et couleurs prévus par l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 à proximité de l'emplacement des futures éoliennes sur les voies d'accès publiques.

Huit emplacements ont été retenus (Cf. carte Page 28)

Cet affichage est visible dans les deux sens de la circulation des véhicules.

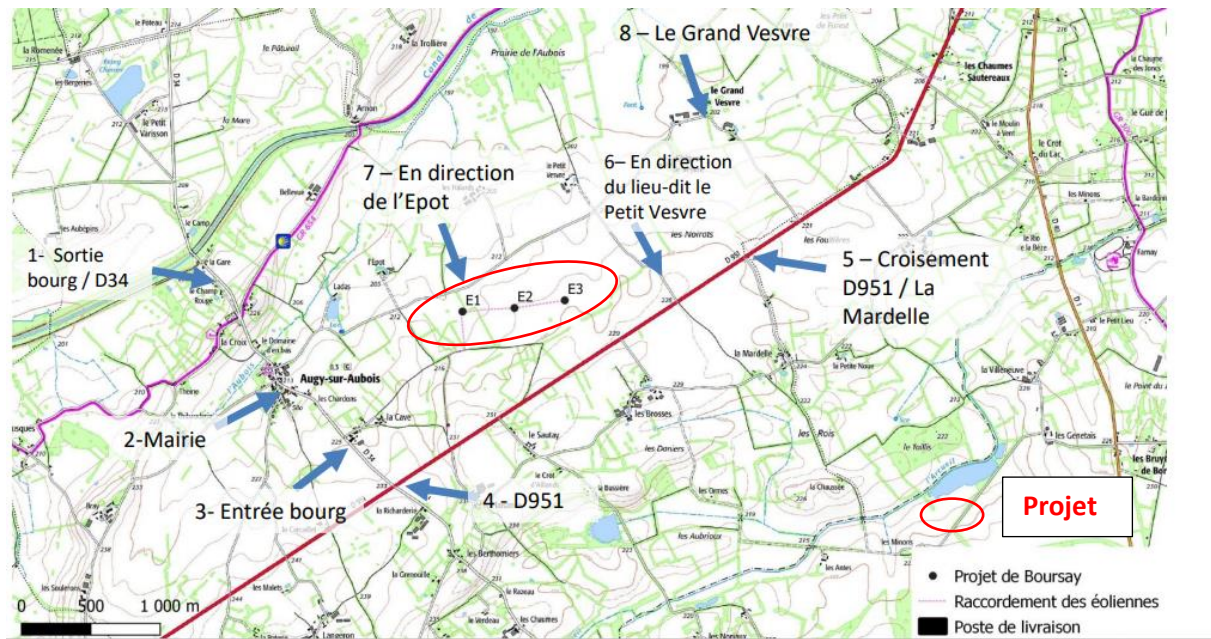
La réglementation a été respectée. A l'issue de l'enquête, les certificats attestant que les formalités d'affichage ont été bien respectées ont été transmis par les mairies à la préfecture.

A la demande du porteur de projet, la SELARL CH JURIS, étude de Commissaires de justice à Saint-Amand-Montrond a effectué un constat d'affichage à trois reprises, les 27 octobre, 14 novembre et 14 décembre. Ces constats concernent les points d'affichage sur le terrain. Les comptes rendus ont été fournis par le porteur de projet et sont joints au rapport.

La commission a également pu s'assurer de la continuité de l'affichage à l'issue des permanences.

□

²⁹ Bessais le Fromental, Neuilly en Dun, Givardon, Sagonne, Vereaux, Sancoins, Saint-Aignan des Noyers dans le département du Cher et Lurcy-Lévis et Château sur Allier dans le département de l'Allier.



2.3.2 Publicité

L'avis d'ouverture d'enquête reprenant les indications contenues dans l'arrêté préfectoral a été publié dans les journaux locaux habilités, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 jours après le début de celle-ci.

Pour le département du Cher :

- dans *le Berry Républicain*, les 28 octobre et 18 novembre 2022.
- dans *L'information Agricole du Cher*, les 28 octobre et 18 novembre 2022.

Pour le département de l'Allier :

- dans *La Montagne*, les 27 octobre et 17 novembre 2022.
- dans *l'Allier agricole*, les 27 octobre et 17 novembre 2022.

Par ailleurs, l'arrêté d'ouverture de l'enquête ainsi que l'avis d'enquête ont été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Cher.

2.3.3 Autres actions d'information du public

L'ensemble du dossier a été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Cher avant la date d'ouverture de l'enquête le 09 novembre 2022.

Un article concernant le projet et le déroulement de l'enquête publique est paru durant l'enquête publique dans *le Berry Républicain* le 23 novembre 2022.

2.4 Événements survenus au cours de l'enquête

Aucun fait marquant, dysfonctionnement ou difficulté particulière n'a été à signaler au cours de cette enquête.

2.5 Climat de l'enquête

L'enquête et les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions et ont été marquées par une ambiance courtoise et un climat serein. Il n'a pas été nécessaire d'organiser une réunion publique, ni de prolonger les permanences.

Les entretiens avec les services du maître d'ouvrage, les services de l'Etat et la mairie ont été très cordiaux. Le secrétariat de la mairie d'Augy-sur-Aubois a été réactif et coopératif.

2.6 Clôture de l'enquête

A la fin de l'enquête le 14 décembre 2022, le registre avec les documents annexés, ainsi que les dossiers complets ont été remis au président de la commission.

A l'issue de l'enquête le certificat attestant que les formalités d'affichage et de mise à disposition du dossier d'enquête ont été bien effectuées, a été transmis par la mairie d'Augy-sur-Aubois à la préfecture du Cher.

2.7 Notification du procès-verbal de synthèse des observations

Conformément à la réglementation en vigueur, la commission d'enquête a rencontré le représentant du porteur de projet et ce dans les 8 jours suivants la réception du registre d'enquête, soit le 21 décembre 2022 afin de lui remettre ce document, lui relater le déroulement de l'enquête et lui faire part des observations recueillies au cours de l'enquête

La commission a indiqué dans ce procès-verbal que le porteur de projet disposait d'un délai de 15 jours pour adresser son mémoire en réponse afin d'apporter le maximum de précisions aux observations. Il est joint en annexe du présent rapport.

2.8 Mémoire en réponse

Le mémoire établi par le responsable du projet a été transmis par courriel le 4 janvier 2023 soit dans les délais impartis. Il comprend 41 pages au format A3 et apporte des éléments de réponse généraux et complémentaires au regard de chaque observations formulées par le public. Il est joint en annexe du présent rapport.

2.9 Relation comptable des observations

Durant les 5 permanences, la commission d'enquête a reçu 4 visites selon la répartition suivante :

| | | |
|-------------------------------------|-------------|---|
| Lundi 14 novembre 2022 | 9 h à 12 h | 0 |
| Mercredi 23 novembre 2022 | 9 h à 12 h | 0 |
| Jeudi 1 ^{er} décembre 2022 | 14 h à 17 h | 0 |
| Vendredi 9 décembre 2022 | 14 h à 17 h | 3 |
| Mercredi 14 décembre 2022 | 9 h à 12 h | 1 |

Les personnes rencontrées avaient une faible connaissance du dossier. Les échanges ont été courtois. En outre, 1 personne est venue en mairie en dehors des permanences déposer une contribution.

Le public a utilisé les différents moyens mis à sa disposition pour effectuer ses observations :

| Moyens utilisés | Contributions |
|---|---------------|
| Registre Augy-sur-Aubois | 3 |
| Lettres adressées ou déposées en mairie | 1 |
| Registre dématérialisé | 15 |

Au total, l'enquête a suscité 19 contributions exprimées, se décomposant comme suit :

2 favorables, 16 défavorables et 1 sans avis.

La commission d'enquête note particulièrement les contributions défavorables de Monsieur Claude Riboulet, président du Conseil départemental de l'Allier (03), et de Monsieur et Madame Gros d'Augy-sur-Aubois.

Lorsque le lieu de résidence n'a pas été indiqué, ou s'il s'agit de contributions anonymes quand le lieu de résidence n'était pas indiqué, il a été considéré que les personnes auteures demeurent en dehors du périmètre des 6 kms.

Les contributions émanant du périmètre des 6 kms sont réparties comme suit :

0 favorable, 5 défavorables et 0 sans avis.

2.10 Participation du public sur le registre numérique

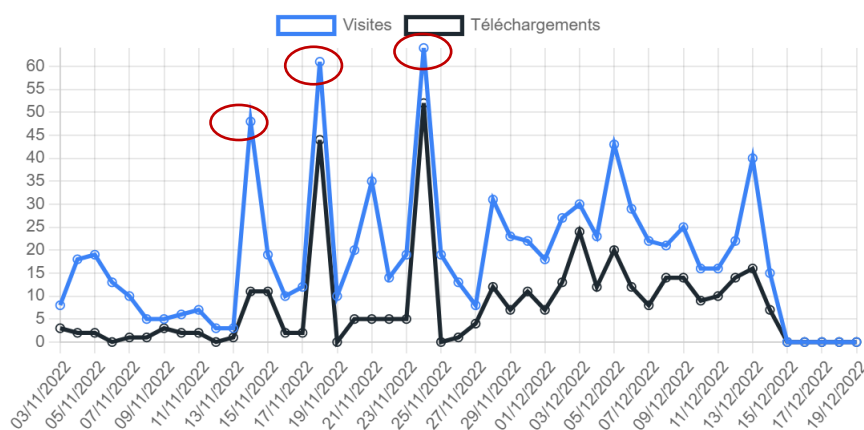
Le chapitre précédent a montré une très faible participation du public. Pourtant l'exploitation des données statistiques obtenues à partir du registre numérique montre qu'il en est un peu autrement. En effet, comme le montre le graphique suivant extrait du registre numérique, le site a été fréquenté par 872 visiteurs dont 374 ont au moins téléchargé un document.

Les 3 pics de fréquentation (en rouge) correspondent :

- le 14 novembre, à l'ouverture de l'enquête publique ;
- le 18 novembre, à la publication dans les journaux locaux de l'avis d'enquête publique ;
- le 24 novembre, à la publication dans le Berry Républicain d'un article sur le projet et sur le déroulement de l'enquête publique.

Statistiques de fréquentation

872 visiteurs uniques dont 374 ayant téléchargé au moins un document



Par ailleurs, on apprend également que 773 documents ont été téléchargés, parmi lesquels :

| Nom du document | Nb de téléchargements |
|---|-----------------------|
| Avis d'enquête publique | 44 |
| Arrêté d'enquête publique | 40 |
| NOTICE DESCRIPTIVE DU PROJET | 43 |
| PARTIE 4 : PIÈCE 1 - RNT de l'EI | 35 |
| PARTIE 8 : ACCORDS ET AVIS CONSULTATIFS | 30 |

L'intégralité des contributions est jointe au rapport.

2.11 Avis des conseils municipaux et communautaires

Conformément à l'article 5.181-38 du Code de l'environnement, les communes dans lesquelles le projet est implanté, mais aussi celles dans lesquelles était affiché l'avis du public (rayon de 6 km) et les communautés de communes concernées étaient appelées à réunir leur conseil pour donner leur avis sur la demande d'autorisation dès le début de l'enquête.

Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête soit le 29 décembre 2022.

Un rappel de cette formalité a été effectué en début d'enquête.

Les résultats des délibérations sont les suivants :

| | | | | |
|--------|-------------------------|---------------------|----------------|-----------|
| CHER | Augy-sur-Aubois | 6 POUR | | |
| | Bessais-Le Fromental | Pas de délibération | | |
| | Neuilly-en-Dun | Pas de délibération | | |
| | Givardon | Pas de délibération | | |
| | Sagonne | Pas de délibération | | |
| | Vereaux | 5 POUR | | 2 CONTRE |
| | Sancoins | Pas de délibération | | |
| | Saint-Aignan-des-Noyers | Pas de délibération | | |
| | CdC des Trois Provinces | Pas de délibération | | |
| | CdC Cœur de France | 4 POUR | 8 ABSTENTION | 25 CONTRE |
| ALLIER | Lurcy-Levis | 5 POUR | 14 ABSTENTIONS | |
| | Château-sur-Allier | Pas de délibération | | |
| | CdC Moulins communauté | Pas de délibération | | |

On notera que seulement 4 des 13 collectivités territoriales ont délibéré, ce qui est anormalement peu pour une enquête publique sur un projet de parc éolien.

On objectera que la période n'est pas propice à la réunion des exécutifs et que ce type de délibération entraîne parfois des fractures locales, mais cela traduit aussi un manque d'intérêt pour ce projet, à l'image du peu d'intérêt rencontré auprès du public.

3 EXAMEN DES OBSERVATIONS

Dans un souci de clarté, les observations ont été intégrées au procès-verbal de synthèse des observations par thèmes et transmises au porteur de projet qui a apporté des réponses.

Les observations défavorables sont les plus nombreuses, notamment :

- sur les projets de parcs éoliens et l'énergie éolienne en général (énergie intermittente, peu rentable, enrichissement de certains, perte de la valeur de l'immobilier, nuit au tourisme, bruit, danger pour la biodiversité, recyclage, etc.) ;
- sur l'étude qui minimise l'impact sur les nombreux sites inscrits qui seront concernés par une covisibilité avec les éoliennes (Eglise St Ludre, donjon de Jouy, etc.) ;
- sur l'étude qui minimise, d'une manière générale, l'impact sur le patrimoine bâti et paysager ;
- sur l'absence de détail concernant les mesures à déployer pour la compensation sur le volet patrimoine et paysager (70 000 €) ;
- sur la cohérence entre les enjeux forts à modéré sur plusieurs espèces animales et les décisions de la Cour de Justice de l'UE ;
- sur l'insuffisance de la période d'observation de la faune et l'avifaune, et la non prise en compte de la sensibilité des différentes espèces d'oiseaux et chiroptères ;
- sur la présence de la cigogne noire, de la pie grièche à tête rousse ainsi que l'oedicnème criard dans la zone ;
- sur les garanties d'efficacité des systèmes d'effarouchement, de détection et de suivi ;
- sur l'incomplétude du dossier en ce qui concerne
 - o le raccordement électrique entre les éoliennes et le poste de livraison ;
 - o la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ;
 - o le carnet de photomontages qui ne permet pas aux habitants les plus directement concernés d'apprécier l'impact visuel du projet depuis leur lieu de résidence.

La commission a rajouté quelques observations qui concernent :

- la prise en compte des autres projets de parc éoliens dans la zone ;
- le bridage sonore prévu et le débridage des éoliennes demandé récemment par le Gouvernement afin d'améliorer la production électrique dans certaines circonstances ;
- la réduction de l'impact lumineux et notamment la généralisation de l'orientation des signaux lumineux vers le haut et la mise en place de feux à éclats allumés uniquement lors du passage de l'aéronef ;
- la prise en compte des ombres générées par les pales.

Le porteur de projet a pris le parti de commenter et d'apporter une réponse à chaque observation du procès-verbal de synthèse de observations. **Ce mémoire en réponse est en annexe du présent rapport.**

La commission note la qualité du document produit et des réponses apportées.

L'étude et l'analyse de ces réponses aux observations du public ont été prises en compte pour établir les conclusions que nous formulons dans un document séparé.

Fait à Saint Michel-de- Volangis le 13 janvier 2023

Le président

Eugène BONNAL

Les membres de la commission

Bernard DUCATEAU

Olivier ALLEZARD